

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1221

présenté par

Mme Lavalette et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 512-1, les mots : « étrangère résidant en France, au sens de l'article L. 111-2-3 » sont remplacés par les mots : « tout ménage dont un membre au moins est de nationalité française ».

2° L'article L. 512-2 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bénéfice des prestations familiales doit être réservé aux Français ou aux ménages dont au moins un des parents est Français, car les politiques en faveur de la famille sont le moyen de soutenir les familles qui éduquent des enfants.

Eduquer des enfants représente un effort d'investissement pour l'avenir de notre pays, puisque les enfants sont les cotisants de demain, ce qui permet de consolider à terme les régimes de retraite.